

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-76 du 7 Avril 1987

portant modalités d'installation et
d'exploitation des Etablissements de
Restauration et assimilés en Républi-
que Populaire du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulga-
tion de la Loi Fondamentale de la République Populaire du
Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition
du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-476 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur,
de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ;
- VU le décret N° 84-501 du 17 Décembre 1984 portant attributions,
organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le décret N° 82-265 du 26 Juillet 1982 portant modalités
d'ouverture et d'exploitation des débits de boisson, restau-
rants, bars et dancings ;
- SUR proposition conjointe du Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publi-
que et de l'Administration Territoriale et du Ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 11 Février 1987,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1er. - Le présent décret définit les modalités d'instal-
lation et d'exploitation des Etablissements de restauration et
assimilés en République Populaire du Bénin.

.../...

Article 2.- Sont considérés comme établissements de restauration ou assimilés les débits de boisson, restaurants, bars, dancings, boîtes de nuit etc.

Article 3.- Les établissements de restauration et assimilés sont répartis en deux grandes catégories :

- a) - les établissements homologués de tourisme ;
- b) - les établissements non homologués de tourisme.

Article 4.- Les établissements homologués de tourisme sont des établissements touristiques offrant des conditions satisfaisantes de confort, de moralité et de compétence professionnelle.

Les établissements non homologués de tourisme sont des établissements construits en matériaux définitifs ou provisoires dans lesquels se vendent des repas ou des boissons dans des conditions de salubrité et d'hygiène appropriées à une clientèle non touristique.

CHAPITRE II

DES DEBITS DE BOISSONS

Article 5.- Sont considérés comme débits de boissons, les locaux construits en matériaux définitifs ou provisoires dans lesquels se vendent les boissons sans alcool, les boissons fermentées ou les boissons alcoolisées, à consommer sur place ou à emporter.

CHAPITRE III

DES RESTAURANTS, BARS DANCINGS OU BOITES DE NUIT

Article 6.- Est considéré comme restaurant-bar un établissement où se vendent des repas et des boissons et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de confort, de moralité et de compétence professionnelle.

Sont assimilés au restaurant-bar, les locaux construits en matériaux définitifs ou provisoires dans lesquels se vendent des repas et des boissons accessoires à la nourriture dans des conditions de salubrité et d'hygiène satisfaisantes.

Article 7.- Sont considérés comme dancings ou boîtes de nuit les établissements ouverts au public où l'on danse et où l'on consomme des boissons de toutes catégories.

CHAPITRE IV

DE LA DISTANCE ENTRE LES ZONES ET ETABLISSEMENTS PROTEGES DE TOUT DEBIT DE BOISSONS

Article 8.- La distance entre tout débit de boissons et les lieux protégés sera fixée par un arrêté pris conjointement par le Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre chargé du Tourisme.

Article 9.- Constituent des zones et établissements protégés les édifices consacrés à un culte quelconque, les cimetières, les hospices, tout établissement d'enseignement public ou privé, les postes médicaux, les sanatoria et préventoria, les organismes publics créés en vue du développement physique de la Jeunesse et de la protection de la Santé Publique, les établissements pénitentiaires, les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de mer et de l'air et les Forces de Sécurité Publique ainsi que par les services publics, les monuments aux morts.

Article 10.- La liste des zones et établissements énumérés à l'article 9 ci-dessus peut être étendue par Arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

CHAPITRE V

DE LA FIXATION DES CONTINGENTS PAR DISTRICT

Article 11.- Les contingents par District sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre chargé du Tourisme.

CHAPITRE VI

PROCEDURE DE DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION.-

Article 12.- Le dossier de demande d'autorisation et d'exploitation des établissements de restauration et assimilés doit comporter les pièces suivantes :

- une demande écrite ;
- un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de visite et de contre visite médicale attestant que le postulant est indemne de toute affection ou maladie contagieuse ;
- un certificat de position militaire ;
- un certificat d'inscription au registre de commerce ;
- un plan détaillé de l'établissement accompagné d'un plan de situation ;
- un récépissé de versement des frais d'étude du dossier.

Article 13.- Le dossier adressé au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique doit être déposé au District d'implantation de l'établissement.

Le Chef de District, après enquête de moralité et de conformité effectuée sur le postulant par les Forces de Sécurité Publique, devra faire accompagner le dossier de ces observations sur l'opportunité d'ouverture dudit établissement notamment au regard des quotas fixés par District.

Ledit dossier est transmis au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique par le Préfet, Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province, revêtu de ses observations.

Article 14.- L'enquête prescrite par l'article 13 ci-dessus portera sur :

- a) - la moralité de requérant ;
- b) - la situation de l'établissement projeté par rapport aux zones et établissements protégés ;
- c) - le respect des règles d'hygiène, de salubrité et de Sécurité Publique ;
- d) - la conformité du local aux normes techniques à fixer par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, du Tourisme, de l'Equipement et de la Santé Publique.

Article

Article 15.- Tout postulant doit jouir de ses droits civiques et Politiques et n'être atteint d'aucune maladie contagieuse, ni frappé d'aucune incapacité prévue par la loi.

Article 16.- Le local abritant tout établissement de restauration ou assimilé doit être accessible à tout moment, aux agents de l'Autorité chargé du contrôle.

Il doit être construit de manière à garantir la sécurité du public contre les accidents de tous ordres.

L'établissement doit avoir des issues assez larges et en nombre suffisant pour permettre l'évacuation rapide du public : portes d'entrée et portes de secours. Lorsqu'il s'agit d'une maison à étage, en plus des escaliers normaux, l'établissement doit disposer d'escaliers de secours et s'il est situé dans un souterrain, des issues de secours.

.../...

Article 17.- L'exploitation des débits de boissons, restaurants et bars-dancings doit se faire conformément aux règles d'hygiène et de salubrité publique.

Article 18.- Les tenanciers des débits de boissons, restaurants et bars-dancings sont tenus de produire, chaque année avant la fin du premier trimestre, leur Certificat de Visite médicale de même que ceux de leurs employés.

Article 19.- Lorsque les résultats de l'enquête sont favorables, le réquerant peut être autorisé à exploiter le débit de boissons, le restaurant, le bar ou le dancing.

Article 20.- L'autorisation d'installation et d'exploitation fait l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre Chargé du Tourisme après avis d'une Commission Technique présidée par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et comprenant les représentants des Ministres chargés du Tourisme, de la Santé Publique et de l'Equipement.

Article 21.- L'autorisation est notifiée individuellement au demandeur : ampliation sera adressée :

- 1° - Aux Ministres chargés :
 - * de la Santé Publique ;
 - * des Finances et de l'Economie ;
 - * du Commerce et de l'Artisanat et du Tourisme ; et
 - * de l'Equipement et des Transports ;

- 2° - Au Président du Comité d'Etat d'Administration de Province, Préfet de Province concerné ;

- 3° - Aux Présidents des Comités Révolutionnaires d'Administration des Districts, Chefs des Districts de Résidence du demandeur et du lieu d'implantation de l'établissement

- 4° - A la Brigade ou Commissariat des Forces de Sécurité Publique ayant effectué l'enquête de moralité et de conformité ;

- 5° - Au service des Impôts ;

- 6° - A la recette-perception du District d'implantation de l'établissement.

Article 22.- L'autorisation d'installation et d'exploitation d'un établissement de restauration et assimilés est valable pour une durée de trois ans renouvelable.

Article 23.- Peuvent bénéficier de l'autorisation d'installation et d'exploitation des établissements de restauration et assimilés les béninois ou tout ressortissant étranger régulièrement installé en République Populaire du Bénin et remplissant les conditions prévues à l'article 12 du présent décret.

Article 24.- Les heures d'ouverture et de fermeture des établissements de restauration et assimilés sont fixées par Arrêté conjoint du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale et du Ministre Chargé du Tourisme.

CHAPITRE VII

DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 25.- Le contrôle des établissements de restauration et assimilés portera sur :

- La régularité de la situation administrative de l'établissement ;
- La salubrité et l'hygiène des lieux ;
- Le paiement des taxes et impôts en vigueur ;
- Le respect des prix officiels ;
- Le respect des heures d'ouverture et de fermeture ;
- L'installation de l'effigie du Président de la République ;
- L'écoute radiophonique aux heures du journal parlé de la voix de la Révolution ;
- L'état du local abritant l'établissement au regard des dispositions de l'article 17 du présent décret ;
- La qualité de l'accueil et des prestations de services ainsi que la tenue des statistiques et autres documents exigibles pour les établissements homologués de Tourisme.

Article 26.- La fréquentation des débits de boissons, bars dancings et boîtes de nuit est interdite aux mineurs.

Article 27.- Il sera tenu au niveau du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, du Ministère du Tourisme, des Préfectures et des Districts, un fichier nominatif des tenanciers de débits de boissons, restaurants et bars dancings régulièrement autorisés.

Article 28.- Tout propriétaire ou gérant d'un débit de boissons, restaurant, bar dancing est tenu d'adresser au Ministre chargé de l'Intérieur, et de la Sécurité Publique, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une demande de renouvellement d'exploitation comportant la copie certifiée de l'autorisation initiale appuyée d'un Certificat de Visite et de Contre-Visite médicale ainsi que de ceux de ses employés et d'un Extrait de Casier Judiciaire datant de moins de trois (3) mois.

Article 29.- Est considérée comme nouvelle installation :

- 1° - Toute mutation dans la propriété de l'établissement;
- 2° - Le transfert de l'établissement dans un autre lieu.

Article 30. Toute vente de boissons hygiénique ou alcoolisée au bord de la voie publique et dans les maisons, sans autorisation administrative est interdite.

Article 31.- Est considéré comme définitivement fermé et ne pouvant être réouvert sans une nouvelle autorisation, tout établissement de restauration ou assimilé qui n'aura pas été exploité depuis 12 mois, sauf dans les cas de réparation, de transformation ou d'agrandissement des locaux, dûment signalés au Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 32.- Les infractions aux dispositions du présent Décret entraîneront des sanctions qui seront définies par Arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre chargé du Tourisme.

Article 33.- Le présent Décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le Décret N° 82-256 du 26 Juillet 1982 portant modalités d'ouverture et d'exploitation des débits de boisson, restaurants, bars et dancings.

Article 34.- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre de la Santé Publique et le Ministre de l'Equipement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 7 Avril 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Edouard ZODEHOUGAN

Ministre Délégué auprès du
Président de la République,
Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et de
l'Administration Territoriale,

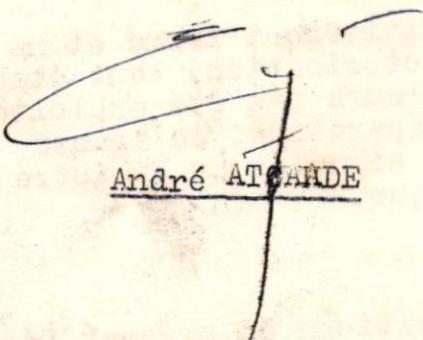
Le Ministre du
Commerce, de l'Arti-
sanat et du
Tourisme,



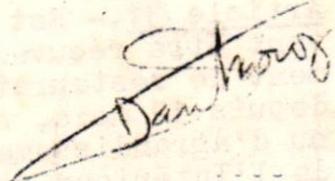
Girigissou GADO

Le Ministre de la Santé
Publique,

Le Ministre de l'Equi-
pement et des
Transports



André ATCARDE



Soulé DANKORO

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MCAT-MET-MSP-MISPAT 16 AUTRES MINISTERES 11 CEAP 2 X 6 = 12 IGE
3 SPD 1 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN- DAN 2
JORPB 1.-